

ARMÉE ET MARINE

I

Les condamnés de droit commun dans l'armée.

Il est des lois éphémères. La loi du 30 mars 1912 (*Revue*, 1912, p. 761) aura été de ce nombre. A la 2^e séance du 14 juin 1912, M. Compère-Morel et 74 de ses collègues saisissaient la Chambre d'une proposition de loi tendant à y apporter d'importantes modifications, et, le 5 décembre, au Sénat, le rapporteur de la Commission de l'armée demandant l'adoption, après déclaration d'urgence, du nouveau texte voté par la Chambre, disait : « En réalité, les dispositions de la loi du 30 mars 1912 n'ont jamais été appliquées dans leur intégralité ».

Les nouvelles dispositions excluant de l'armée les « détracteurs systématiques de l'armée » et « les propagandistes de l'antimilitarisme » (article premier de la loi du 30 mars 1912) provoquaient les plus vives critiques de M. Compère-Morel, et il en demandait l'abrogation. « Il ne s'agit plus ici, écrivait-il, de criminels ou de délinquants récidivistes de droit commun ; il ne s'agit pas d'individus ayant commis un acte matériel d'espionnage ; il s'agit d'individus condamnés pour des écarts de plume ou de langage, pour une manifestation d'opinion et qui, sinon juridiquement, du moins moralement, pourraient, dans la plupart des cas, invoquer le caractère *politique* de leurs écrits ou de leurs paroles. » Et il ajoutait :

Condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins pour diffamation ou injures envers les armées de terre et de mer » (art. 30 et 33, loi du 24 juillet 1881) : c'est le cas de Zola condamné à un an de prison pour avoir écrit son admirable lettre : *J'accuse!*

Provocations adressées à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (art. 25, loi du 29 juillet 1881, et art. 2, loi du 28 juillet 1894) : il s'agit ici, Messieurs, des lois que l'opinion publique a définitivement stigmatisées du nom de « scélérates » et qui ont soulevé la réprobation des

meilleurs républicains, notamment de notre regretté président Henri Brisson. C'est en vertu de ces lois de circonstance et de tendance, qui ne donnent même pas aux inculpés la garantie du jury, que l'on a poursuivi depuis plusieurs années les militants ouvriers qui rappelaient aux soldats envoyés sur les champs de grève qu'ils devaient éviter toute collision sanglante avec les travailleurs, ou les cheminots qui recommandaient à leurs camarades de ne pas se soumettre à une mobilisation illégale. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur ces faits, qui donc oserait soutenir que les individus condamnés pour les avoir accomplis sont indignes désormais de collaborer à la défense nationale dans les rangs de l'armée ?

Laisser subsister une pareille disposition législative, ce serait permettre à un gouvernement de réaction de chasser de l'armée, grâce à l'imprécision et à l'élasticité redoutable des termes des lois scélérates, non seulement les anarchistes ou prétendus tels, non seulement les syndicalistes et les socialistes, mais aussi de simples républicains ou libres penseurs.

Et cependant n'est-il pas prudent, dans l'intérêt de la discipline, de ne pas exposer de jeunes soldats au contact journalier de camarades qu'une décision judiciaire grave démontre être capables de se livrer à de tels actes. « C'est une anomalie étrange, disait à ce sujet le rapporteur de la Commission de l'armée, et comme un défi au bon sens d'incorporer des hommes qui ont fait profession bruyante, réfléchie, de tout ignorer de ce qui constitue les ressorts matériels et moraux de l'armée et qui ont prémédité, chaque fois qu'ils le pourront, de les fausser. »

Quant aux faits de provocation à la désertion, ou aux manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission, M. Compère-Morel écrivait : « L'individu qui par un sentiment de pitié, en tout cas excusable, prête des vêtements au soldat qui déserte pour éviter l'envoi aux bataillons d'Afrique, mérite-t-il donc d'être exclu de l'armée ? »

Parmi les nouveaux cas d'envoi aux bataillons d'Afrique, M. Compère-Morel et ses collègues demandaient de supprimer les condamnations à l'emprisonnement pour *rébellion*. Ils expliquaient leur proposition par ce motif que l'art. 209 C. pén. considère comme rébellion la résistance avec violence et voies de fait aux officiers ministériels, etc., agissant pour l'exécution des lois, etc., sans préciser, comme le Code de 1791, que les différents agents ainsi protégés devaient « agir *légalement*, dans l'ordre de leur fonction ». En fait, ajoutaient-ils, « ce ne sont pas seulement les apaches que les tribunaux condamnent pour ces délits, ce sont tout autant et peut-être davantage les « manifestants politiques » et les « ouvriers grévistes ».

En ce qui concerne les condamnations pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, M. Compère-Morel demandait que l'on revînt au texte de 1901. « Nous estimons, écrivait-il, étant donné qu'il s'agit ici de délinquants primaires, que l'aggravation apportée à ce texte par la loi nouvelle ne se justifie pas, d'autant qu'elle pourrait avoir pour conséquence de gêner le juge dans sa fonction répressive par la répugnance qu'il aurait à prononcer une condamnation dont la conséquence nécessaire serait l'envoi aux bataillons d'Afrique d'un délinquant occasionnel. »

Les auteurs de la proposition de loi acceptaient les autres dispositions de la loi du 31 mars, et ils se bornaient à signaler, à propos des individus condamnés pour vagabondage et mendicité, « que tant que la loi n'aura pas pris des mesures pour combattre le chômage, toute législation répressive du vagabondage et de la mendicité manquera de justification rationnelle et d'efficacité pratique » (1).

Dès le 6 juillet (Doc. parlem. Ch., n° 2123), M. Pierre Goujon déposait son rapport, au nom de la Commission de l'armée. Il repoussait l'abrogation de l'art. 1^{er} de la loi du 30 mars, maintenait ses dispositions en ce qui concerne la provocation à la désertion et les manœuvres ayant pour but de favoriser et provoquer l'insoumission. Il modifiait, au contraire, ce même article en ce qui concerne les délits de diffamation ou injures envers l'armée et de provocation à la désobéissance, et il demandait que ces délits ne pussent entraîner l'exclusion de l'armée que lorsqu'ils auraient motivé deux ou plusieurs

(1) Voici le texte de la proposition de loi de M. Compère-Morel :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi du 30 mars 1912, qui a complété l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 11 avril 1910, est abrogé.

ART. 2. — L'art. 2 de la loi du 30 mars 1912 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les six premiers alinéas de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 11 mars 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

» Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des art. 67, 68 et 463 du Code pénal ;

» Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'art. 312, paragraphes 6 et suivants du même Code ;

» Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ;

» Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

» Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée

condamnations d'une durée totale de trois mois. S'il s'agissait uniquement de déterminer la situation de ces condamnés au moment de l'appel sous les drapeaux, nous serions assez disposé à approuver cette rédaction, car on peut se demander si un jeune homme de 18 à 20 ans, en écrivant un article ou en prononçant un discours antimilitariste, n'a pas cédé à un entraînement passager, et d'ailleurs le fait est si rare ! Mais l'exclusion peut être encourue de ce chef après l'accomplissement des deux années de service actif et produire ses effets en cas de mobilisation, et, dans cette hypothèse, il semble qu'on doive être porté à moins de condescendance.

La Commission de l'armée paraît avoir été tentée de reviser complètement l'art. 2 de la loi du 31 mars.

A le relire, écrit son rapporteur, elle s'est sentie gagnée par quelque embarras, car il lui est apparu que les délits énumérés dans cet article étaient assez dissemblables, assez éloignés les uns des autres, quant au degré de culpabilité ou de corruption qu'ils supposent chez ceux qui les ont commis. Elle a retenu qu'une révision intégrale du texte s'imposait à bref délai, et qu'il y avait à examiner dans quelle mesure il était équitable de traiter indifféremment même si l'affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne constitue pas une pénalité, le délinquant des articles 309 à 312 du Code pénal (coups et blessures ou violences envers les enfants, nécessité d'une condamnation à six mois de prison) et le délinquant de l'art. 410 C. pén. (filouterie d'aliments) ou des art. 269 à 276 (vagabondage et mendicité, nécessité d'une ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois).

Mais désireuse d'obtenir au plus tôt le vote de la proposition, la Commission s'est bornée à ne donner qu'une satisfaction partielle à M. Compère-Morel et à ses amis. Elle a admis qu'une seule condamnation à six mois d'emprisonnement pour rébellion, ne devait pas

totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ;

» Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du Code pénal ;

» Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'art. 404 du Code pénal ;

» Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article ;

» Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. »

suffire pour entraîner l'incorporation dans un bataillon d'Afrique; indulgente pour un acte passager, commis peut-être dans un conflit économique, elle a mis comme condition à cette mesure deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois au moins, et, en même temps, disposition légitime, elle a assimilé à la rébellion les faits de violence envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 C. pén.) (1).

La rédaction de la Commission a été adoptée sans débat par la Chambre le 11 juillet, et le Sénat fut immédiatement saisi de la proposition ainsi amendée. La Chambre haute l'a adoptée à son tour sans discussion, sur le rapport de M. Gervais, dans sa séance du 5 décembre, après déclaration d'urgence. La nouvelle loi a été promulguée le 6 décembre (*J. O.* du 9 décembre 1912). Elle est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 11 avril 1910 et 30 mars 1912, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont également exclus de l'armée, et dans les conditions ci-dessus déterminées : 1° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'art. 242, § 2, du Code de justice militaire pour provocation à la désertion, soit par application de l'art. 84 de la loi du 21 mars 1905 pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission; 2° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des art. 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'art. 25 de la même loi, ou de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. »

ART. 2. — L'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des art. 67, 68 et 463 du Code pénal; — ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des art. 309 et 311 C. pén., soit pour violences contre les enfants prévues par l'art. 312, § 6 et suivants du même code; — ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie,

(1) La loi du 30 mars 1912 ne visait que la rébellion, c'est-à-dire les délits prévus par les art. 209 à 221 (Livre III, chap. III, section 4, § 1), C. pén.

abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 C. pén.; — ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine; — ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins pour rébellion (art. 209 à 221 C. pén.) ou violence envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 C. pén.); — ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article; — ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les art. 269 à 276 inclusivement C. pén.; — ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'art. 401 C. pén.; — ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article; — sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné. — Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

ART. 3. — Par mesure transitoire, le ministre de la Guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés, qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 de la présente loi, qui se seront rendus coupables d'acte d'indiscipline ou qui, par leur mauvaise conduite, sont un danger pour la valeur morale du corps de troupe dans lequel ils servent.

Est-ce la dernière fois que la question de l'incorporation des condamnés de droit commun dans l'armée occupe le Parlement? Qui oserait l'affirmer après avoir lu la déclaration de M. Pierre Goujon que nous venons de citer. D'ailleurs, dès le 11 novembre, M. Com-père-Morel et ses amis saisissaient la Chambre d'une proposition de résolution, du reste irrecevable, tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement l'abrogation de la loi du 30 mars 1912 modifiée le 11 juillet de la même année, sur le recrutement de l'armée. C'était demander qu'on ouvrit toutes grandes les portes des

casernes aux malfaiteurs de droit commun ! Et de fait on aurait ainsi légiféré, sinon dans l'intérêt de l'armée, du moins dans celui d'un nombre appréciable d'individus. Quelle est, au contraire, la portée pratique de la loi qui vient d'être substituée à la loi du 30 mars ? Le ministre de la Guerre l'a expliqué à la Chambre (séance du 11 novembre). En dix ans, de 1902 à 1911, un seul mineur de 21 ans a subi une condamnation qui, d'après la loi du 30 mars 1912, aurait permis de l'exclure de l'armée, et, sur les 200.000 recrues de cette année, neuf seulement se sont trouvées dans le cas d'être envoyées aux bataillons d'Afrique par application de la même loi comme coupables d'actes de rébellion se rattachant à des faits de droit commun.

C'est qu'en effet, et quoi que puissent penser les socialistes, les tribunaux appliquent la loi sans brutalité, et que, s'agissant de jeunes gens n'ayant pas atteint encore la majorité civile et ayant dépassé depuis peu l'âge de la majorité pénale, ils sont naturellement entraînés à faire preuve d'indulgence. C'est aussi que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1905 interdit expressément d'appliquer les art. 4 et 5 aux condamnés pour *faits politiques* ou *connexes à des faits politiques*. Cette disposition, toujours en vigueur, rend impossible les abus que redoutait M. Compère-Morel, et il est peut-être regrettable qu'elle n'ait pas été rappelée à la Chambre pour dissiper les appréhensions qui avaient inspiré à l'honorable député le passage de son exposé des motifs que nous avons cru devoir citer. Et l'on serait arrivé sans doute à cette conclusion que ce qui importait surtout c'était de préciser exactement les caractères distinctifs du délit politique afin de tracer aux juges une règle ferme d'interprétation qui les guidât dans l'usage des pouvoirs que leur attribuent les art. 6 et 28 de la loi de 1905. Mais on eût soulevé alors un problème dont la solution ne pouvait être improvisée au cours d'une séance de liquidation comme celles qui clôturent d'ordinaire les sessions parlementaires.

Nous venons de le voir qu'en consultant les statistiques, avant de songer à réformer la loi du 30 mars, on aurait pu se rendre compte de l'inanité des craintes que cette loi avait inspirées. Nous nous permettrons de regretter, à un autre point de vue, cette négligence des renseignements précieux que l'on peut trouver dans nos statistiques criminelles, car nous ne serions pas surpris que le nombre des jeunes gens ayant encouru pour rébellion deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois, ne dépassât sensiblement celui des conscrits ayant subi une peine unique de six mois.

Henri PRUDHOMME.

II

La répression de l'insoumission. Proposition Bonnefous.

M. Georges Bonnefous a déposé le 2 décembre 1912, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi (Ch., sess. extr., n° 2321) tendant à compléter l'art. 83 de la loi du 21 mars 1905 par un alinéa aux termes duquel « tout condamné pour désertion, mutilation volontaire, en vue de se rendre impropre au service militaire, ou insoumission volontaire sera privé de ses droits électoraux ».

Cette proposition, écrit l'honorable M. Bonnefous, ne peut que réunir « l'unanimité de la Chambre » et il ajoute qu'il s'est borné à étendre en les atténuant les dispositions de l'ancien art. 73 de la loi du 13 juillet 1889 qui privait de leurs droits électoraux les individus condamnés pour insoumission et désertion en temps de guerre. Nous nous permettons de penser, au contraire, que ce projet appelle de sérieuses observations.

Il nous paraît inutile, d'abord, en ce qui concerne les individus convaincus de s'être mutilés volontairement en vue d'échapper à leurs obligations militaires. Ces condamnés sont déjà déchus à perpétuité, sauf le bénéfice de la réhabilitation de droit, des droits de vote et d'éligibilité. Le décret organique du 2 février 1852 le déclare expressément, art. 15, n° 13. Sans doute il vise l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 qui, à l'époque où il a été promulgué, régissait le recrutement de l'armée; mais le fait prévu autrefois par cet art. 41 de la loi de 1832, l'est aujourd'hui par l'art. 80 de la loi du 21 mars 1905 et la peine accessoire est toujours nécessairement encourue. La législation en vigueur est d'ailleurs plus rigoureuse que ne paraît le croire M. Bonnefous. Sa proposition de loi ne vise pas, en effet, les autres fraudes au recrutement de l'armée (art. 79, 81 et 82 de la loi du 21 mars 1905). Actuellement les condamnations encourues pour les faits prévus dans ces articles, et qui étaient antérieurement réprimées par les art. 38 et 45 de la loi de 1832, entraînent de plein droit la perte des droits électoraux (D. du 2 février 1852, n° 13).

Le projet est également inutile à l'égard des condamnés pour désertion en temps de guerre, car la peine, dans ce cas, est nécessairement celle des travaux publics, qui entraîne *ipso facto* l'incapacité perpétuelle de vote et d'éligibilité.

Restent la désertion en temps de paix et l'insoumission en temps de paix et en temps de guerre. Nous ne verrions aucun inconvénient à ajouter la peine accessoire de la privation du droit électoral aux peines corporelles qui frappent déjà les coupables de ces deux délits, mais une incapacité temporaire ne serait-elle pas suffisante? En tout cas qu'est-ce que M. Bonnefous entend exactement par ces mots « insoumission volontaire »? Il a voulu exclure des rigueurs de la loi nouvelle, écrit-il dans son exposé des motifs, « le cas où l'insoumis est de bonne foi », et il ajoute : « J'entends par là rassurer tous ceux qui pourraient trouver trop sévère une disposition qui aurait pour effet de priver de ses droits électoraux un Français ayant, par exemple, dans des conditions dont les juges seront les souverains appréciateurs, vécu à l'étranger en croyant sincèrement qu'il était exempt des obligations de la loi militaire. »

Si nous comprenons bien la pensée de l'honorable député, il voudrait éviter la déchéance électorale, édictée par sa proposition de loi, à l'insoumis au profit duquel le Conseil de guerre admettrait l'existence de circonstances atténuantes. Pour qu'il en fût ainsi, la rédaction du projet devrait, à notre avis, être modifiée. Dans le texte proposé, en effet, la déchéance des droits électoraux est la conséquence nécessaire de la condamnation pour fait d'insoumission; peu importe, dès lors, la gravité plus ou moins grande de cette condamnation, et que l'admission des circonstances atténuantes ait permis de l'atténuer jusqu'au minimum autorisé par la loi du 15 juillet 1904. En d'autres termes, l'insoumis se trouverait placé dans une situation analogue à celle de l'individu condamné pour vagabondage spécial, qui, aux termes de la loi du 3 avril 1903, ne peut jamais échapper à l'interdiction de séjour. Il conviendrait donc de modifier l'art. 230 du Code de justice militaire en ajoutant à la peine corporelle la privation facultative du droit de vote et d'éligibilité.

Mais une nouvelle question se pose aussitôt : M. Bonnefous entend-il accorder au juge militaire la faculté de dispenser l'insoumis de la peine accessoire, même dans le cas où l'insoumission aura eu lieu en temps de guerre? On sait que, dans ce cas, la loi ne permet pas l'application des circonstances atténuantes au condamné pour délits contre le devoir militaire, et l'insoumission rentre dans cette catégorie.

D'ailleurs le fait matériel de la déclaration de guerre n'est-il pas nécessairement entouré d'une publicité trop grande pour qu'il soit possible qu'un citoyen quelconque l'ait ignorée et qu'il ait pu se méprendre sur l'étendue de ses obligations personnelles?

M. Bonnefous a été justement ému, comme tous les bons Français, par les révélations apportées récemment à la tribune, et, par une pénalité nouvelle et particulièrement grave, il s'efforce de réduire le nombre des insoumis qui, paraît-il, représenterait l'effectif de plusieurs corps d'armée. Cependant il reconnaît lui-même que dans certains cas — et ce sont, croyons-nous, les plus nombreux — l'insoumission peut n'être pas un délit volontaire. Qu'est-ce à dire? Il semble à première vue qu'il soit difficile de ne pas considérer comme volontaire une désobéissance à un ordre individuellement notifié ou tout au moins publié dans des conditions telles qu'il est bien peu vraisemblable que l'intéressé n'en ait pas eu connaissance. Quand on étudie les espèces, on arrive toutefois à se convaincre qu'il en est ainsi dans la plupart des cas, et on est amené à des distinctions qui suggèrent dans notre législation militaire, en temps de paix, de légères réformes qui ne seraient peut-être pas sans utilité. Le jeune soldat, le réserviste ou le territorial qui a été touché individuellement par un ordre d'appel dont il a signé le récépissé, est évidemment, et sauf le cas de force majeure, inexcusable s'il n'obéit pas à cet ordre; il mérite donc évidemment d'encourir la pénalité accessoire que M. Bonnefous propose de lui infliger. Peut-être cependant, lorsque le délit a été commis en temps de paix, suffirait-il de rendre l'incapacité simplement temporaire. Mais tel n'est pas le cas de la grande généralité des insoumis. L'ordre d'appel leur a été notifié à la mairie, et l'administration municipale qui sait bien les trouver quand il s'agit de leur remettre leur carte d'électeur, ne leur a pas fait parvenir la convocation; en d'autres termes, ces insoumis sont des bateliers, des ouvriers travaillant tantôt dans un chantier, tantôt dans un autre. Ils ont eu le tort de ne pas faire toutes les déclarations prescrites par la loi de 1905 et de ne pas lire exactement toutes les affiches apposées par les ordres du ministère de la Guerre; il n'est pas moins certain qu'ils ont surtout pêché par négligence, et qu'ils n'auraient certainement pas manqué à l'appel en cas de mobilisation générale. Leur faute, somme toute, peut donc être considérée comme vénielle, et, au lieu de leur infliger une condamnation déshonorante, une peine disciplinaire consistant, par exemple, dans l'obligation de faire un mois ou deux de service supplémentaire, serait peut-être une répression suffisante. Cette mesure aurait en même temps l'avantage d'augmenter les effectifs.

H. P.

III

**L'application de la mise en liberté provisoire
en matière d'insoumission.**

Une circulaire du ministre de la Guerre en date du 18 octobre 1912 (B. O. P. R. p. 1871) permet d'accorder plus largement aux insoumis le bénéfice de la liberté provisoire, pendant l'information préalable, tout en les plaçant sous les menaces de sanctions très graves dans le cas où ils profiteraient de cette liberté pour prendre la fuite.

Aux termes de l'instruction du 20 mars 1906, en attendant la décision judiciaire à intervenir, les insoumis qui se sont présentés volontairement, pouvaient être laissés en liberté provisoire. La même faveur pouvait être accordée exceptionnellement aux insoumis arrêtés sur le compte desquels de bons renseignements avaient été recueillis.

Voici désormais les règles nouvelles qui seront appliquées. L'insoumis arrêté, après constatation de son identité, doit être conduit directement de la gendarmerie au chef-lieu du corps d'armée sur le territoire duquel a eu lieu l'arrestation. Là, il est immédiatement incorporé dans un corps stationné au chef-lieu du corps d'armée, s'il s'agit d'un jeune soldat, d'un engagé ou d'un rengagé ne tombant pas sous l'application des art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905. La même règle est suivie s'il s'agit d'un insoumis s'étant présenté volontairement.

Dans les deux cas, cependant, après le prononcé de la décision judiciaire (refus d'informer, non-lieu ou acquittement), l'inculpé d'insoumission ou l'individu condamné pour ce délit, après l'expiration de sa peine, sera obligatoirement changé de corps, si son incorporation dans un corps du chef-lieu de corps d'armée avait pour conséquence de lui procurer un avantage en le plaçant dans une garnison plus rapprochée de son domicile que celle qu'il aurait dû rejoindre normalement. Les commandants de corps d'armée ont, en outre, la faculté de prononcer le changement de corps de tout insoumis qu'ils ne croient pas devoir maintenir dans une garnison de choix.

« Le soin d'user de cette faculté de la mise en liberté provisoire, ajoute cette circulaire, est laissé à l'appréciation du gouverneur

militaire, du général commandant le corps d'armée (du général commandant la division territoriale en Algérie et en Tunisie) qui agit de concert avec le parquet militaire. Toutefois, en aucun cas, la mise en liberté provisoire ne peut être accordée aux insoumis qui doivent être incorporés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou dans une section d'exclus.

L'incorporation de l'insoumis laissé ainsi en liberté provisoire dans un corps de troupe en garnison au chef-lieu de corps d'armée a pour effet de le rendre *ipso facto* passible des peines de la désertion (art. 238 et suiv. C. pén. militaire) s'il vient à quitter son corps. En effet, d'après la jurisprudence, ne peut être considéré comme déserteur que le militaire incorporé (Cass. 29 avril 1910, *Bull.* 222). A défaut d'incorporation, l'insoumis qui profiterait pour disparaître des deux ou trois jours nécessaires pour la mise en mouvement de l'action publique, était déclaré de nouveau insoumis. Désormais il sera déserteur et la différence des deux situations au point de vue pénal est considérable, car le maximum de la peine de l'insoumission est un an d'emprisonnement, tandis que la désertion est frappée d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. La peine peut même atteindre cinq ans de travaux publics en cas de désertion à l'étranger avec emport d'effets.

On objectera peut-être que l'incorporation préjuge en quelque sorte la décision du Conseil de guerre, car elle ne saurait s'appliquer qu'à un individu astreint au service militaire. Nous ne pensons pas que cette objection soit fondée.

L'incorporation est la conséquence de la convocation à laquelle l'homme a désobéi en ne se présentant pas dans les délais impartis, et cette convocation fait présumer qu'il était astreint à des obligations militaires. Mais le fait matériel de n'avoir pas obéi à une convocation ne suffit pas à établir la culpabilité de l'individu présumé insoumis. Il est possible qu'une circonstance de force majeure explique et justifie ce fait matériel, et c'est une question que le juge militaire peut apprécier sans se mettre en opposition avec la réalité des faits.

D'après la circulaire que nous analysons, les insoumis réservistes et territoriaux peuvent être également mis en liberté provisoire; dans ce cas, pendant la durée de l'instruction judiciaire, ils sont placés en subsistance dans un corps stationné dans la place où siège le Conseil de guerre. Mais, quel que soit le résultat de la poursuite, ajoute la circulaire, le temps par eux passé ainsi en subsistance, ne pourra entrer en déduction des périodes d'instruction auxquelles ils ont précédemment manqué.

La situation de l'insoumis réserviste ou territorial se différencie, on le voit, de celle de l'insoumis incorporé. Celui-ci est, dès son incorporation, soumis aux règlements militaires et il devient justiciable des tribunaux militaires pour tous les délits qu'il peut commettre, notamment pour les faits d'outrages ou de voies de fait envers un supérieur. Le réserviste en subsistance, au contraire, pour ces mêmes faits demeure justiciable des tribunaux de droit commun (Cass. 10 avril 1910, précité). A ce point de vue on peut regretter peut-être que les nouvelles instructions n'assimilent pas la situation du réserviste inculpé d'insoumission à celle de l'insoumis jeune soldat, engagé ou rengagé. Il y a cependant, en faveur de la distinction établie entre les deux situations, un argument qui ne manque pas de valeur. On peut craindre que le jeune soldat ou l'engagé ayant à accomplir une période de service relativement longue et qui peut même atteindre cinq ans, cherche à se soustraire, par la fuite, à ces obligations, surtout si en prenant la fuite il sait ne pas encourir les peines de la désertion. Il semble, au contraire, qu'un réserviste n'aura pas les mêmes tentations.

H. P.

IV

Jurisprudence criminelle militaire (1).

- 1° *La dispense de l'appel du soir dite permission de minuit, n'est pas une permission au sens de l'art. 57 du Code de justice militaire.*
- 2° *Le militaire, absent irrégulièrement, qui s'engage, sous faux nom, même avant l'expiration des délais de grâce, doit être considéré comme déserteur.*
- 3° *La lecture, à l'audience, de la déposition d'un témoin absent, n'est pas prescrite à peine de nullité.*
- 4° *Le commissaire du Gouvernement n'est pas tenu de faire citer, à l'audience, tous les témoins entendus au cours de l'instruction.*
- 5° *Le fait que les effets militaires, dissipés par un militaire, ont été retrouvés ultérieurement, ne fait pas disparaître le délit.*

I. — Les militaires, en permission ou en congé, ne sont justiciables du Conseil de guerre que pour les crimes et délits militaires énoncés au titre II du livre IV du Code de justice militaire; au contraire, pour les crimes et délits de droit commun, ils sont justiciables des tribu-

(1) Nous analysons sous cette rubrique les principaux arrêts rendus par la Cour de cassation pendant le premier semestre de 1912.

naux ordinaires. Régulant de juges, la Cour de cassation a précisé le sens qu'il fallait attribuer au mot *permission*. « La permission, dit l'arrêt, est le titre régulier, émanant du chef de corps, en vertu duquel un militaire est à la fois libéré des obligations du service militaire et autorisé à quitter la garnison pendant un temps déterminé. » (Cass., 20 janvier 1912. B. 45.)

Cet arrêt est à rapprocher de celui rendu le 22 août 1912 (affaire Poix). En l'espèce, un militaire du 127^e régiment d'infanterie, titulaire d'une permission de minuit, était inculpé d'une tentative de viol commise au cours de cette permission. L'affaire, suivie par le juge d'instruction de Valenciennes, fut renvoyée devant les assises du Nord; sur pourvoi du procureur général, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation fut cassé et l'inculpé renvoyé devant l'autorité militaire compétente. L'arrêt de la Cour de cassation reproduisant presque complètement les termes de l'arrêt du 20 janvier déclare que la permission, au sens de l'art. 57 du Code de justice militaire, est « non pas la dispense de l'appel du soir, dite permission de minuit, mais le titre régulier, émanant du chef de corps, et en vertu duquel un militaire est à la fois libéré des obligations du service et autorisé à quitter sa garnison pendant un temps déterminé ». (Cass., 22 août 1912. Affaire Poix.)

On peut se demander si l'autorisation de quitter la garnison est un des éléments nécessaires de la permission, comme semblent l'établir les deux arrêts cités, et si le militaire, dont le régiment est stationné à Versailles, par exemple, ne serait pas dans les conditions prévues par l'art. 57 du Code de justice militaire, s'il obtenait une permission de vingt-quatre heures pour Versailles même.

II. — Un caporal du 2^e régiment de tirailleurs, après avoir abandonné son corps sans autorisation le 11 octobre 1910, contracta le 13 du même mois, c'est-à-dire avant l'expiration des délais de grâce de six jours, un engagement sous faux nom à la Légion étrangère, où il resta jusqu'au 3 juillet 1911, date à laquelle il fit connaître sa véritable identité et sa situation à l'autorité militaire.

Inculpé de désertion et condamné à trois mois de prison, ce caporal forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté « attendu, dit l'arrêt, que l'absence de B... de son corps, sans autorisation, s'est prolongée du 11 octobre 1910 au 3 juillet 1911 et, en retenant par suite à sa charge le délit de désertion à l'intérieur, le Conseil de guerre, loin de violer l'art. 231 du Code de justice militaire, en a fait, au contraire, une exacte application. (Cass., 24 février 1912. B. 114.)

III. — Par arrêt du 4 avril 1912, statuant sur un pourvoi formé pour violation des prescriptions de l'art. 156 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1), la Cour de cassation a modifié la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour. En effet, aux termes de plusieurs arrêts du Conseil de revision de Paris (28 juin 1883, 24 septembre 1885, 28 avril 1887) et d'une circulaire ministérielle du 25 juillet 1883 (B. O., volume 59-4, page 61), lorsqu'un témoin, régulièrement cité, ne se présentait pas à l'audience, le Conseil de guerre pouvait passer outre aux débats, mais la déposition de ce témoin devait être lue à peine de nullité. Le nouvel arrêt déclare au contraire que cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité « attendu que l'art. 156 (1) après avoir édicté que, dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le Conseil de guerre peut passer outre aux débats, se borne à ajouter que lecture est donnée de la déposition du témoin absent; mais qu'il ne sanctionne pas de nullité l'observation de cette règle, laquelle d'ailleurs n'est pas substantielle aux droits de la défense ». (Cass., 4 avril 1912. B. 196.)

IV. — Deux détenus du pénitencier de Bossuet (Algérie), avaient formé un pourvoi en cassation du jugement rendu contre eux, pour ce motif que le commissaire du Gouvernement n'avait pas fait citer, à l'audience, tous les témoins dont les dépositions pouvaient aider à la manifestation de la vérité. Ce pourvoi fut rejeté « attendu qu'aucune disposition du code de justice militaire n'oblige le commissaire du Gouvernement à faire citer devant le Conseil de guerre tous les témoins entendus pendant le cours de l'instruction; que, d'autre part, il n'appert d'aucunes conclusions que les prévenus aient demandé, dans l'intérêt de leur défense, l'audition de témoins autres que ceux régulièrement cités. » (Cass., 4 avril 1912. B. 197) (2).

V. — Poursuivi pour dissipation d'effets, un soldat du 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique avoua, au cours de l'instruction, qu'il avait enfoui, dans une carrière, ses effets militaires qui furent retrouvés grâce à cette indication. Condamné à trois mois de prison, il forma un pourvoi qui fut rejeté : « Attendu que le détournement ou la dissipation, visés par l'art. 245 du Code de justice militaire

n'exigent pas la perte ou la disparition de l'objet détourné ou dissipé, mais résultent suffisamment de ce que le militaire s'est dessaisi, dans les conditions prévues par la loi, des armes, munitions, effets et objets qui lui avaient été remis pour le service; qu'il importe donc peu, au point de vue de l'art. 245, que lesdits objets retrouvés, après leur dissipation ou détournement, le délit étant entièrement consommé par la seule circonstance qu'ils ont été détournés ou dissipés. » (Cass., 27 juin 1912, B. 346.)

Les principes, qui ont motivé cet arrêt, trouvent également leur application dans le cas de désertion, et la circonstance aggravante d'emport d'effets semble devoir être retenue lorsque le déserteur jette ou abandonne ses effets militaires, alors même que ceux-ci sont renvoyés au corps par les soins d'un tiers qui n'a reçu à ce sujet aucun mandat du délinquant.

Capitaine VALLIN.

(1) L'art. 156 du Code de justice militaire maritime est la reproduction littérale de l'art. 126 du Code de justice militaire de l'armée de terre.

(2) Voir même sens : 19 octobre 1888. B. 301; 6 juillet 1893, B. 185.